



L'an deux mil seize, le 11 octobre, à 20 h 00, le Comité syndical du Syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan s'est réuni, en session ordinaire, sur convocation, sous la présidence de Monsieur Yannick BOUTHIÈRE.

DELEGUES TITULAIRES	PRESENTS	REPRESENTES PAR	POUVOIRS	ABSENTS
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM)				
ALUZE Jean-François	X			
BOUTELOUP Anne	X			
BOUTHIÈRE Yannick	X			
COULON Dominique		BARNAY Marie-Claude		
DESCOURS Etienne	X			
GILLOT Christian				X
GIPEAUX Michel	X			
GRILLOT Gilbert	X			
MERCKEL Claude	X			
NOUALLET Jean-Claude	X			
PILARD Michel		LORiot Jean-Paul		
REBEYROTTE Rémy	X			
Communauté de communes Beuvray Val d'Arroux (CCBVA)				
COMMEAU Dominique		CONTENT Gérard		
DIGOIN André	X			
JEANNIN Jean-Yves				X
Bureau du Conseil de Développement				
DELEGUES		PRESENTS		
COTTENS Myriam		Excusée		
COUROUBLE François		Excusé		
CURIE Olivier		Excusé		
DESIGNES Marius		X		
HAESE Lucienne		X		
LEMOINE Yves		X		
RANC Christian				
SEBASTIEN Michel		Excusé		
STRASBERG Rémi		X		

■ **Secrétaire de séance** : Anne BOUTELOUP

Objet : Approbation du SCoT du Pays de l'Autunois-Morvan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier de l'article L 143-17 à l'article L 143-27,

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2010, prescrivant la prise de compétence pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale par le Syndicat Mixte du Pays de l'Autunois-Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/05573.2-1 du 23 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan pour la prise de compétence Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 27 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale correspondant au Pays de l'Autunois Morvan et fixant les objectifs et les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Autunois Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0011 du 30 avril 2012 portant arrêt du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays de l'Autunois Morvan,



Considérant l'achèvement de la phase de diagnostic présentée lors du Comité syndical du 3 décembre 2013 qui a marqué la fin de la première phase d'état des lieux,

Vu la délibération du Comité syndical du 9 décembre 2014 prenant acte du débat sur les orientations du PADD, validant ces orientations ainsi que le principe de l'armature territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°201505006 du 6 mai 2015, modifiant les statuts du Syndicat mixte du Pays de l'Autunois-Morvan : périmètre, siège, composition conseil syndical, périmètre SCoT,

Vu la délibération du Comité syndical du 10 février 2016 prenant acte du Bilan de la concertation réalisée en conformité à la délibération du 27 mars 2012 et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'ordonnance n°E16000073/21 en date du 10 mai 2016, du Président du tribunal administratif de Dijon, désignant les membres de la Commission d'Enquête,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan en date du 26 mai 2016, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Autunois Morvan,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du pays de l'Autunois Morvan,

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan rappelle les grandes orientations du projet de SCoT définies autour de 3 axes stratégiques, qui structurent le PADD et le DOO :

- Axe 1 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en valorisant ses atouts ;
- Axe 2 : Valoriser un cadre environnemental, paysager et urbain de qualité ;
- Axe 3 : Répondre aux besoins des habitants en logements et en services, en s'appuyant sur une armature urbaine fonctionnelle.

Puis, il donne lecture du rapport suivant :

Après l'arrêt du projet de SCoT en Comité syndical réuni le 10 février 2016, le Syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan a communiqué le projet aux personnes publiques associées conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, à la suite de quoi le projet et les avis reçus dans le cadre des consultations officielles ont été soumis à l'enquête publique (Article L143-22 du code de l'urbanisme).

1. Les personnes publiques associées

12 avis ont été recueillis, tous favorables. 5 partenaires ont émis un avis favorable avec réserves.

A noter que 5 communes, consultées de manière facultative, ont émis des avis sur le projet (3 avis favorables et 2 avis défavorables). L'association Autun Morvan Ecologie, qui a été consultée également à titre facultatif, a émis un avis favorable.



Avis favorables	Avis favorables avec réserves
<ul style="list-style-type: none">• CDPENAF• Chambre d'agriculture• CMA, CCI• INAO• Pays Charolais Brionnais• CCBVA	<ul style="list-style-type: none">• Préfecture• DREAL• Conseil Départemental• PNR Morvan• CCGAM

Les principales remarques de fond et réserves exprimées dans le cadre de la consultation sont les suivantes :

- Il a été demandé de préciser les orientations du SCoT concernant l'identification des secteurs à enjeux pour le développement éolien dans les documents d'urbanisme (*demande de la Préfecture*).
- Il a été demandé de faire évoluer les conditions de développement dans les hameaux pour permettre l'évolution des communes qui comptent un nombre important de hameaux (*demande du PNR du Morvan*).
- Il a été demandé de préciser le DOO concernant les objectifs fonciers pour l'habitat, en ajustant la formulation des prescriptions pour que les objectifs fonciers ne puissent pas être redistribués entre les secteurs du SCoT (*demande de la Préfecture et de l'Autorité environnementale*).

De nombreuses modifications mineures et remarques de forme, qui n'ont pas vocation à être citées exhaustivement, ont également été formulées.

Les partenaires ont également demandé quelques compléments ou mises à jour dans le rapport de présentation (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix du projet, articulation avec les autres plans et programmes...).

2. L'enquête publique

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, une enquête publique a été réalisée sur le projet de SCoT.

10 observations écrites ont été formulées sur le projet :

- 6 observations ont été portées sur les registres d'enquête ;
- 3 courriers ont été adressés au Président de la Commission d'Enquête ;
- Une contribution écrite complémentaire a été remise.

Les principales remarques effectuées dans le cadre de l'enquête publique ont porté sur la protection des patrimoines, l'encadrement des projets de développement éolien, la gestion des espaces agricoles et forestiers, la gestion de la ressource en eau et la gestion des déchets, l'accès à internet sur le territoire.



La Commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de SCoT. Elle a recommandé la prise en compte formelle des recommandations de l'avis de l'Autorité Environnementale.

3. Principales modifications effectuées au projet de SCoT

Les principales modifications apportées au projet sont listées ci-dessous. Ces modifications ont été effectuées sur la base des remarques de l'Autorité Environnementale, des partenaires et de l'enquête publique. La liste ci-dessous n'a pas vocation à être exhaustive, certaines modifications de forme n'étant pas citées du fait de leur impact très modeste sur le projet.

Des compléments et ajustements ont également été effectués sur le Rapport de Présentation, afin de prendre en compte les remarques des partenaires associés.

Quelques recommandations émises par les partenaires n'ont pas été prises en compte. Cela concerne pour l'essentiel des compléments non essentiels au diagnostic et à l'Etat Initial de l'Environnement.

Modifications apportées au PADD

Le PADD a fait l'objet de modifications mineures, en particulier pour :

- Actualiser les informations relatives au projet d'électrification de la VFCEA et d'aménagement de la connexion TGV-TER. (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Préciser les ambitions de développement de l'offre d'hébergement touristique, en particulier dans le secteur du Morvan, au regard des projets touristiques du Morvan des Sommets. (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Renforcer les objectifs de valorisation des AOP. (*origine : avis de l'INAO*)
- Compléter les objectifs de renforcement de l'offre de services pour mieux intégrer l'offre culturelle et les services commerciaux. (*origine : avis du Conseil Départemental et du PNR du Morvan*)

Modifications apportées au DOO, axe 1 – Attractivité économique

Les modifications suivantes ont été portées à l'axe 1 du DOO :

- Le DOO recommande désormais l'usage du guide couleur du PNR du Morvan. (pour les communes du Parc), et du guide des essences du CAUE. (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Il a été précisé que les surfaces nécessaires au développement des équipements touristiques n'entraient pas dans les plafonds fonciers pour le développement économique. (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- La prescription sur l'extension des surfaces commerciales existantes a été simplifiée afin de faciliter l'évolution des commerces existants. (*origine : avis de la CCGAM*)



- Le DOO impose désormais aux PLU, de manière prescriptive, de porter une vigilance à l'aménagement des principaux sites touristiques (passage de recommandations en prescriptions). Il est demandé d'intégrer spécifiquement dans les documents d'urbanisme le projet de tour d'observation du Haut Folin sur la commune de Saint Prix (*origine : avis du PNR du Morvan*) et du Pavillon du Bhoutan sur la commune de La Boulaye. (*origine : commune de La Boulaye*)
- Le DOO intègre des recommandations pour faciliter dans les documents d'urbanisme le développement des activités de tourisme vert, et pour développer des outils de gestion forestière adaptés à proximité du projet de sentier des cimes (Haut Folin). (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Les orientations du DOO sur les objectifs de développement de l'hébergement touristique ont été simplifiées, et adaptées pour intégrer le développement de l'offre d'hébergement dans le Morvan. (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Les orientations relatives à l'identification des espaces agricoles stratégiques ont été complétées pour mieux intégrer les enjeux de valorisation et de protection des espaces AOP. (*origine : avis de l'INAO*)
- Les prescriptions sur le développement des énergies renouvelables ont été complétées, en demandant aux documents d'urbanisme d'étudier dans un cadre intercommunal les possibilités d'identifier les secteurs préférentiels de développement. (*origine : avis de la Préfecture, enquête publique*)

Modifications apportées au DOO, axe 2 – Cadre environnemental, paysager et urbain

Les modifications suivantes ont été portées à l'axe 2 du DOO :

- Le DOO demande spécifiquement aux documents d'urbanisme de protéger les points de vue remarquables identifiés dans le Plan de Parc du PNR du Morvan. (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Des recommandations complémentaires ont été formulées pour inciter les communes qui ne sont pas dans le PNR du Morvan à développer leurs outils de protection des paysages et du patrimoine (inventaires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, identification des espaces paysagers à protéger en prenant en compte les éléments du Plan de Parc). (*origine : avis de la Préfecture, du PNR du Morvan et enquête publique*)
- Il est recommandé aux communes de prendre en compte la présence éventuelle de patrimoine archéologique et gallo-romain dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. (*origine : enquête publique*)
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de protéger les pelouses calcaires gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels. (*origine : avis de la Préfecture*).



- Les dispositions du DOO concernant la protection des captages stratégiques ou sensibles, qui prenaient la forme de recommandations, sont désormais prescriptives. (*origine : avis de la Préfecture et de l'Autorité Environnementale*)
- L'élaboration de mesures agro-environnementales et sylvo-environnementales est recommandée sur l'ensemble du territoire. (*origine : enquête publique*)
- Les recommandations relatives à la gestion forestière ont été complétées pour apporter des précisions sur les modes de gestion souhaitables, et pour recommander l'élaboration d'un diagnostic forêt au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme. (*origine : avis de l'Autorité Environnementale et enquête publique*)
- Les recommandations relatives à la préservation de la qualité paysagère et écologique des espaces agricoles ont été complétées afin de préciser les enjeux de valorisation de l'agriculture biologique, de gestion des haies, et de prise en compte du guide couleur du PNR pour l'intégration des bâtiments agricoles. (*origine : avis du PNR du Morvan, enquête publique*)
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'intégrer une analyse du bâti économique susceptible de changer de destination. (*origine : avis de la Chambre d'Agriculture*)
- La prescription visant à concentrer les extensions sur 1 ou 2 centralités par commune a été assouplie pour faciliter le développement des communes où le nombre de hameaux est important. Les possibilités de développement des hameaux restent encadrées (une ou deux constructions maximum, en conservant au moins les 2/3 de l'offre de logements sur les centralités). (*origine : avis du PNR du Morvan*)
- Le DOO recommande aux collectivités d'accompagner les porteurs de projets pour le développement des systèmes d'assainissements individuels ou collectifs. (*origine : enquête publique*)
- Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque minier ont été reformulées. Le développement de projets dans les zones à risque fort reste totalement interdit. (*origine : avis de la Préfecture*)
- Il est recommandé aux collectivités d'améliorer la collecte des déchets recyclables. (*origine : enquête publique*)

Modifications apportées au DOO, axe 3 – Armature urbaine : logements et services

Les modifications suivantes ont été portées à l'axe 3 du DOO :

- Les objectifs chiffrés de diversification de l'offre de logements, qui étaient prescriptifs, sont donnés désormais en titre de recommandation. (*origine : avis de la Préfecture*)



- Le DOO précise que les objectifs fonciers par secteur sont définis de manière stricte, et qu'ils ne pourront pas être redistribués entre les secteurs dans le cadre du PLUi. (*origine : avis de l'Autorité Environnementale et de la Préfecture*)
- Trois recommandations relatives à l'organisation des transports à la demande ont été supprimées, le système ayant été étendu sur tout le territoire suite à l'évolution de la carte intercommunale. (*origine : avis de la CCGAM*)

Considérant que, conformément aux conclusions contenues dans le rapport de la Commission d'enquête, le projet de SCoT du pays de l'Autunois Morvan soumis à l'approbation du Comité syndical :

- Intègre des modifications rendues nécessaires pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées, du Préfet et de la Commission d'enquête ;
- Ces modifications sont non substantielles et n'altèrent pas l'économie du projet.

Considérant que les observations et recommandations des Personnes Publiques Associées, du public et de la Commission d'enquête ont bien été prises en considération dans le projet de SCoT soumis à approbation,

Le Comité syndical :

Après avoir pris acte et débattu des modifications apportées au projet de SCoT du Pays de l'Autunois Morvan,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Autunois Morvan modifié suite aux avis des Personnes Publiques Associées, aux résultats de l'enquête publique et conformément au rapport et aux conclusions de la Commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan et dans les communes et communautés de communes du Syndicat mixte pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire.
- De préciser que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sera tenu à la disposition du public aux sièges du Syndicat mixte du Pays de l'Autunois Morvan et des EPCI membres, aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.paysautunoismorvan.com
- De dire que la présente délibération et le projet annexé intégrant les modifications seront transmis au Préfet de Saône-et-Loire, au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, au Conseil départemental de Saône-et-Loire et aux organismes mentionnés aux articles L132-7, L132-8 et L132-10, ainsi qu'aux communes ou associations ayant recouru à la procédure de l'article L. 132-12.



LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SERA EXECUTOIRE :

- Deux mois après sa transmission au Préfet de Saône-et-Loire, si celui-ci ne notifie aucune demande de modification en application de l'article L. 143-25 du Code de l'Urbanisme.
- Après accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme
Le Président,

TRANSMIS A LA SOUS-PREFECTURE LE 20 OCT. 2016 RECU EN SOUS-PREFECTURE LE 21 OCT. 2016 PUBLIE OU AFFICHE LE	
--	--

Yannick BOUTHERE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Réf accusé : *FM 25 10 2016 - 200082 170*

Syndicat Mixte

Pays de l'Autunois-Morvan

7 Route du Bois de Sapin

71400 AUTUN

Tél. 03 85 52 67 72